



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202364-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**  
**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.64

**OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 7 septembre 2023.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ 23 votes POUR – 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON)**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.65

**OBJET** : Soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.

**MEMBRES PRÉSENTS** : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à
Marine EVRARD	pouvoir donné à
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à

Joëlle ROCHE
Myriam MAZARD
Solange PAOLI
Serge VIGNON
Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT** : Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Monsieur le Maire rapporte :

La Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n°190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202365-DE



## Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération 2021.12.16.13 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a émis un vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine « Pour une Métropole des communes et des citoyens

**CONSIDÉRANT** que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

**CONSIDÉRANT** que cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sien du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DEMANDE** la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil.
- **APPORTE** un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier
- **SOLLICITE** les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demander son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ 23 votes POUR – 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON)**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-D202366-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.66

**OBJET : Fixation du montant de participation de la commune au coût de la Cantine Familiale 2023-2024.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal.

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Solange PAOLI, Adjointe au Maire en charge de l'Action Sociale, de la Petite Enfance et de l'enfance, en lien avec la proportion de la participation de la CAF, la commune prend en charge une partie de la différence entre le montant restant à charge des familles qui utilisent la « Cantine familiale » (repas pris chez une assistante maternelle agréée) et le prix du repas au restaurant scolaire,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la participation de la commune à la cantine familiale doit être votée pour l'année scolaire 2023/2024 par l'assemblée délibérante

**CONSIDÉRANT** que ce montant est établi en respectant les préconisations de la CAF et l'augmentation du coût de la vie,

**CONSIDÉRANT** que le coût du repas au restaurant scolaire pour les familles à haut quotient est passé de 6.90€ à 7.24€ en septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la commune prend en charge une partie du montant restant à charge des familles et que celui-ci représente 0,59€ pour l'année scolaire 2023 /2024,

**Après en avoir délibéré,**

- **FIXE** le montant de participation de la commune au coût de la Cantine Familiale pour l'année scolaire 2023/2024.
- **PRECISE** que cette participation correspondra à 0,59€/repas.
- **DIT** que les écritures correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

**Résultat du vote :** UNANIMITÉ 22 votes POUR – 5 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON, Jean-Yves MARTIN)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202367-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.10.19.67

**OBJET : Demande de subvention Région dans le cadre du festival Changez d'Air 2024.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Martine Bernier, Adjointe aux finances, que la commune organisera la 23<sup>ème</sup> édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » du 21 au 25 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** que ce festival s'inscrit dans les orientations politiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et est donc éligible à l'appel à projets « aide aux festivals »,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal, il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de l'organisation de la 23<sup>e</sup> édition du festival Changez d'Air.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention susceptible d'être allouée par la Région notamment au titre de l'appel à projets « aide aux festivals » et à signer les actes afférents à la demande.
- **DIT** que dans le cas de l'obtention de la subvention, les crédits correspondants seront inscrits aux budgets de 2024

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202368-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.68

**OBJET : Demande de subvention SACEM dans le cadre du festival Changez d'Air 2024.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Martine Bernier, Adjointe aux Finances, que la commune organisera la 23<sup>ème</sup> édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » en du 21 au 25 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** que ce festival est éligible au programme d'aide aux festivals de musiques actuelles de la SACEM (Société des Auteurs et Compositeurs de Musique), et que le montant de subvention attribué peut aller jusqu'à 20 % des dépenses artistiques,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la SACEM susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la demande de subvention à la SACEM dans le cadre de l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention susceptible d'être allouée par la SACEM notamment au titre du programme d'aide aux festivals de musiques actuelles et à signer les actes afférents à la demande.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202369-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.69

**OBJET : Partenariat pour le festival « Changez d'Air » 2024 avec la commune de Craponne.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME pouvoir donné à  
Joffrey DUPOIZAT pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Carole SCHIEPAN pouvoir donné à

Joëlle ROCHE  
Myriam MAZARD  
Serge VIGNON  
Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Pascal Gucher, Conseiller municipal, que la commune de St Genis les Ollières s'associe à la commune de Craponne pour permettre l'organisation du festival Changez d'air qui se déroulera pour sa 23ème édition du 21 au 25 mai 2024 ; que le festival Changez d'Air bénéficie aujourd'hui de la reconnaissance du public et d'une identité forte parmi les festivals de l'Ouest Lyonnais ; que la participation et l'engagement de la commune de Craponne au côté de St-Genis les Ollières permet d'élargir son offre et son rayonnement ; que pour le public, ce sera l'occasion de découvrir une nouvelle approche du festival en configuration assise dans d'autres lieux, de partager un moment de convivialité et de favoriser l'intercommunalité ; que pour la commune de Craponne, ce partenariat constitue une opportunité de promouvoir les musiques actuelles et de faire découvrir à leur public de nouveaux talents.

**CONSIDÉRANT** que l'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de partenariat entre les communes de St Genis les Ollières et Craponne ; qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles les deux communes peuvent s'associer et travailler en partenariat pour l'organisation du festival Changez d'Air 2024 et qu'il convient de fixer les obligations de chaque commune, notamment en ce qui concerne la participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le partenariat pour le festival Changez d'Air 2024 avec la commune de Craponne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout autre document nécessaire au partenariat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'organisation et à la gestion du Festival Changez d'Air 2024.
- **PRECISE** qu'en cas d'obtention de subvention ou de besoin de financements, les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

**Résultat du vote :** UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202370-DE



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.70

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec la Métropole pour le soutien à la lecture publique.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME pouvoir donné à  
Joffrey DUPOIZAT pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Carole SCHIEPAN pouvoir donné à

Joëlle ROCHE  
Myriam MAZARD  
Serge VIGNON  
Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rapporte Pascal GUCHER, Conseiller municipal, que la commune de St Genis les Ollières s'associe à la Métropole de Lyon pour le développement et la gestion de sa bibliothèque, afin de compléter l'offre proposée par la Commune aux usagers.

**CONSIDERANT** que la Métropole de Lyon apporte un soutien technique, sans se substituer à la Commune de St-Genis-les-Ollières.

**CONSIDÉRANT** que l'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de partenariat entre la commune de St Genis les Ollières et la Métropole jointe en annexe.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Métropole pour le soutien à la lecture publique

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Saint-Genis-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202371-DE



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.71

**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 3 octobre 2023,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Joëlle ROCHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, que le pôle cadre de vie nécessite une évolution de son organisation,

**CONSIDERANT** les attentes municipales suivantes : le retour du service vie locale au pôle cadre de vie, l'amélioration de prise en charge du nettoyage des bâtiments, la montée en compétence du poste de l'urbanisme, l'amélioration des processus administratifs de la communication et des réponses aux demandes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de positionner sur un poste de catégorie A le poste de Responsable du cadre de vie eu égard à la nouvelle structuration du pôle cadre de vie,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** l'actualisation du tableau des emplois permanents de la Commune telle qu'annexée à la présente.
- **PRECISE** que cette actualisation permet de positionner l'emploi de responsable du cadre de vie sur le grade d'attaché vacant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et qu'il convient par conséquent de supprimer le poste sur le grade de rédacteur.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes seront inscrits au budget.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

  
Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023



ID : 069-216902056-20231019-202371-DE



## COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Cadre d'emploi	Catégorie	Postes avant la délibération					Postes après la délibération				
		postes budgétaires	postes pourvus	dont TNC	postes vacants	dont TNC	postes budgétaires	postes pourvus	dont TNC	postes vacants	dont TNC
<b>Emplois fonctionnels</b>											
D.G.S. 2 000 à 10 000 hbts	A	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>											
Attaché	A	2	0	0	2	0	2	1	0	1	0
Rédacteur	B	9	8	1	1	0	8	7	1	1	0
Adjoint Administratif	C	8	7	1	1	1	8	7	1	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>											
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de Maîtrise	C	4	4	0	0	0	4	4	0	0	0
Adjoint Technique	C	17	17	6	0	0	17	17	6	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>											
ATSEM	C	7	6	0	1	0	7	6	0	1	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>											
Assis. Ens. art	B	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1
Adjoint du patrimoine	C	3	3	0	0	0	3	3	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>											
Animateur	B	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
Adjoint Animation	C	4	4	1	0	0	4	4	1	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>											
Agent de Police Municipale	C	3	1	0	2	0	3	1	0	2	0
<b>TOTAL POSTES PERMANENTS</b>		<b>60</b>	<b>52</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>59</b>	<b>52</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>2</b>

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.72

**OBJET : Création d'un emploi d'apprentissage au service cadre de vie**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1,

VU le Code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 3 octobre 2023,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Jean-Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme, que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

**CONSIDERANT** que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

**CONSIDERANT** que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** que la durée du contrat d'apprentissage est de 1 an si l'alternant est en Master 2 et de 2 ans s'il est en Master 1,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

Ecrire  
LeVaulx

ID : 069-216902056-20231019-202372-DE

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Cadre de vie	Chargé d'urbanisme et instructeur de droit des sols	Master dans le domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire (Gestion des territoires)	1 an pour un master 2 2 ans pour un master 1

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ 25 votes POUR – 2 ABSTENTIONS (Jean-Yves MARTIN et Elise MICHALLET)**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202373-DE

Bescher  
Levrault

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.73

**OBJET : Charte pour la qualité du cadre de vie**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Jean Pierre COCHARD, adjoint à l'urbanisme, que la commune souhaite mettre en place un véritable outil de dialogue entre les porteurs de projets et la Ville ; que cet outil sera présenté sous forme d'une Charte communale, pour la qualité du cadre de vie, Un prélude aux projets de construction, de réhabilitation ou d'aménagement permettant de renforcer la qualité et l'intégration et d'aller plus loin que la réglementation du PLU H

**CONSIDERANT** que la commune a sollicité le CAUE du Rhône pour l'établissement de cet outil, moyennant une dépense de 9000€.

**CONSIDERANT** le travail engagé avec le CAUE du Rhône sur la détermination des objectifs poursuivis, notamment la préservation de l'architecture locale et la valorisation du tissu saint genoïis ; la traduction de ces objectifs en fiches pratiques permettant de faciliter le dialogue avec les porteurs de projets pour mieux construire en s'appuyant également sur un référentiel colorimétrique ;

**CONSIDERANT** que cet outil porteur de recommandations n'a pas lieu de se substituer au PLU H

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la charte communale pour la qualité du cadre de vie.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.74

**OBJET : Manifestation d'intérêt pour l'installation d'une antenne mobile sur la parcelle AH 122**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'article L1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** comme l'expose Jean-Pierre COCHARD, adjoint à l'urbanisme et à la vie économique, que la société Free a manifesté son intérêt en vue d'un projet d'installation d'une antenne mobile sur la parcelle AH 122 appartenant à la commune.

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé que la commune ne peut s'opposer au dépôt d'une déclaration préalable portant sur les antennes mobiles si le projet respecte les modalités d'implantation des stations radioélectriques ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent.

**CONSIDERANT** toutefois que la commune peut convenir des modalités d'occupation du domaine public dans le cadre d'un projet d'implantation d'antenne mobile.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques principales du projet de Free sont les suivantes :

- Caractéristiques techniques : pylône de 24m de hauteur au maximum
- Redevance d'occupation projetée : 12 000€/an
- Durée envisagée : 12 ans renouvelable jusqu'à 70ans maximum

**CONSIDERANT** que la commune organisera une publicité de 3 semaines pour ce projet sur son site internet afin de connaître l'existence d'une autre manifestation d'intérêt similaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNE** son accord de principe pour continuer les pourparlers avec la société Free en vue de l'installation d'une antenne mobile sur la parcelle AH 122
- **ORGANISE** la publicité suffisante de 3 semaines afin de connaître l'existence d'une autre manifestation d'intérêt similaire
- **AUTORISE** le Maire à préparer et signer une convention conforme aux caractéristiques précitées à conclure avec la société Free dans le cas où aucune autre manifestation d'intérêt a lieu

**Résultat du vote : 20 votes POUR – 4 votes CONTRE (Clémence ATTANASIO MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON) – 3 ABSTENTIONS (Elise MICHAËL, Anne-Sophie SUCHEL JAMBON)**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202374-DE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202375-DE

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.75

#### **OBJET : Faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

#### **MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

#### **MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2023-43 portant sur la manifestation d'intérêt pour l'installation de panneaux photovoltaïques au stade Louison Bobet

**CONSIDÉRANT** comme le rappelle Jean Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme, que pour la réalisation du projet la société Technique Solaire doit déposer préalablement une autorisation d'urbanisme ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (et ses modificatifs le cas échéant) sur le terrain communal « stade Louison Bobet » par la société Technique Solaire.
- **AUTORISE** le cas échéant la réalisation des travaux et toute étude/diagnostic technique nécessaire en lien avec le projet

#### **Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202376-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023.76

**OBJET : Décision modificative n°2**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**VU** la délibération 2023.06 portant Approbation du Budget Primitif 2023

**VU** la délibération 2023.41 portant Décision modificative n°1

**CONSIDÉRANT** comme l'expose Martine BERNIER, Adjointe du Maire déléguée aux finances, à l'exécution du budget et à la commande publique, qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

**CONSIDÉRANT** que la commune doit procéder à des travaux à l'Escale et à l'école Victor Hugo il convient de prévoir les crédits nécessaires en section d'investissement. Ces travaux pourront être financés en partie par l'attribution de subvention pour 70 000€ (Préfecture du Rhône DETR/DSIL).

**CONSIDÉRANT** la prise en charge d'un futur emprunt remboursable dès l'année 2023, il convient de prévoir les crédits en section d'investissement et de fonctionnement.

**CONSIDÉRANT** également que la commune doit palier l'augmentation de certains contrats de maintenance et l'augmentation des matières premières de travaux, ainsi que l'augmentation de certaines contributions, et afin de pouvoir régulariser d'anciennes opérations comptables non soldées, il convient d'augmenter les crédits en section de fonctionnement. Le chapitre 012 est également augmenté afin de palier les augmentations gouvernementales s'appliquant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces augmentations seront financées en partie par l'augmentation du chapitre 73 et par une augmentation du chapitre 74. Enfin, il convient de constater l'attribution d'une subvention de fonctionnement par la DRAC pour l'extension des horaires de la médiathèque.

**A-Dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
011	6156	Maintenance	20 000.00 €
011	60628	Autres fournitures non stockées	6 000.00 €
012	64131	Rémunération	30 000.00 €
014	739115	Prélèvement SRU	4 500.00 €

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023



ID : 069-216902056-20231019-202376-DE

023	023	Virement à la section d'investissement	
65	65	CCAS	-3 855.00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	1 015.00 €
65	6531	Indemnités élus	-10 000.00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	14 600.00 €
67	673	Titres annulés (sur exercice antérieur)	13 500.00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	37 100.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>258 438.47 €</b>

#### B-Recettes de fonctionnement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
73	73111	Impôts directs locaux	150 100.00 €
74	7411	DGF	20 000.00 €
74	74121	DSR	19 000.00 €
74	7461	DGD	32 557.00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	12 100.00 €
042	7811	Reprise sur amortissement	24 681.47 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>258 438.47 €</b>

#### C-Dépenses d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
16	1641	Emprunt en euros	16 000.00 €
21	2138	Autres constructions	30 000.00 €
23	2313	Construction en cours	130 000.00 €
020	020	Dépenses imprévues	-85 103.00 €
21	2135	Aménagement	100 000.00 €
040	281318	Autres bâtiments publics	24 681.47 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>215 578.47 €</b>

#### D-Recettes d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement	145 578.47 €
13	1381	Subvention d'investissement	70 000.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>215 578.47 €</b>

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202376-DE

Recevoir  
Levallois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget primitif 2023 conformément aux écritures précitées comme suit :
  - o Section de fonctionnement : total des augmentations de crédits : 258 438.47€
  - o Section d'investissement : total des augmentations de crédits : 215 578.47€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater et titrer les diverses écritures relatives à la décision modificative n°2
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 pour les dépenses et les recettes sur la section d'investissement et sur la section de fonctionnement

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Saint-Genis-les-Ollières, le 19 octobre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023.77

**OBJET : Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,  
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441 et suivants, R 441-5 à R441-5-4 et R 441-1 et suivants,  
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)  
VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN  
VU la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
VU le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 relative à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,  
VU l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat,  
VU le Plan Logement Hébergement d'Accueil et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022,  
VU les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux,  
VU l'avis de la commission du ....  
**CONSIDERANT**, comme le rapporte Mme Solange PAOLI, Adjointe à l'action sociale, à l'enfance et à la petite enfance, que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, les communes peuvent bénéficier de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.  
Ces droits de réservations permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.  
**CONSIDERANT** que la loi ELAN n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation et généralise un droit de gestion en flux annuel.  
**CONSIDERANT** qu'actuellement, la gestion s'effectue en mode « gestion en stock ». La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés sont mis à disposition du réservataire afin que celui-ci puisse proposer des candidats sur ces logements.  
**CONSIDERANT** que la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.  
**CONSIDERANT** que la gestion en flux des réservations vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

**CONSIDERANT** que le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en logement social de signer avec le réservataire d'ici le 24 novembre 2023 une convention de réservation.

**CONSIDERANT** que l'État, la Métropole, les EPCI du Rhône, ABC HLM et Action Logement ont convenu de signer une Charte partenariale (cf. annexe 1) afin de garantir des principes communs et harmonisés concernant :

- la définition de l'assiette des logements soumise au flux,
- la répartition du flux entre les différents réservataires,
- les modalités de gestion,
- le bilan.

**CONSIDERANT** que la commune doit, quant à elle, signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ces réservations.

**CONSIDERANT** que chaque convention précise :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la Métropole et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

**CONSIDERANT** que les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

**CONSIDERANT** que les conventions précisent notamment le taux affecté aux réservataires. Le calcul du taux d'orientation du flux à destination des collectivités est régi par les articles R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (décret N° 2020-145 du 20 février 2020) : le pourcentage d'orientation du flux alloué aux réservataires collectivités doit être celui constaté dans les inventaires. Il est à reporter par chaque réservataire dans l'article 2-4 de la convention.

**CONSIDERANT** que pour la commune de Saint Genis les Ollières, les taux de réservation actuels sont les suivants :

Bailleurs sociaux	% de logements sociaux réservés pour la Ville de Saint Genis les Ollières sur le patrimoine du bailleur
ALLIADE	2,90%
LYON METROPOLE HABITAT	12%
SEMCODA	20%

**CONSIDERANT** que chaque année, avant le 28 février, les bailleurs transmettront à la commune le bilan des logements attribués.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la convention fixe les orientations de la politique de réservation de la commune en définissant des publics cible. Il stipule « le CCAS proposera des candidats aux bailleurs à partir des publics cibles de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) mais également les ménages repérés par le service notamment ceux ayant un lien avec la commune ainsi que les publics non labélisés prioritaires en situations complexes ».

**CONSIDERANT** qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver les orientations de la politique de réservation de la commune ainsi que la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune et chaque bailleur figurant en annexe.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE les orientations de la politique de réservation de la commune de Saint Genis les Ollières la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune et chaque bailleur.**
- **AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 23/10/23

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202377-DE



**Saint-Genis-**  
**Le Maire,**  
**Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,**

(Logos partenaires)

Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23/10/2023  
ID : 069-216902056-20231019-202377-DE



**Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux**  
Conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4  
du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;  
Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'État et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;  
Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;  
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;  
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;  
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État  
Vu le Plan Logement Hébergement d'Accueil et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 ;  
Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu les conventions intercommunales d'attribution de la Métropole de Lyon, de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, de Vienne Condrieu Agglomération, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté de communes Saône Beaujolais et de la Communauté de communes de la Vallée du Garon

La présente convention est établie entre :

**La commune de Saint Genis les Ollières représenté(e) par Monsieur Didier CRETENET ci-dessous appelé « le réservataire »**

et

**l'organisme bailleur XXX représenté par XXX**

**ci-dessous appelé « le bailleur »**

### **Contexte**

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en oeuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

### **Objet**

La présente convention définit les modalités de gestion en flux des réservations communales. Elle permet également de remplir les objectifs d'attribution fixés dans la Convention Intercommunale d'Attribution, CIA ainsi que les objectifs de la politique communale d'attribution.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics cibles définis à l'article 4 tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

### **1-Patrimoine locatif social concerné par la convention (assiette du flux)**

L'assiette des logements soumise à la gestion en flux est calculée au début de l'année N.

Le patrimoine concerné est composé des logements au 31 décembre de l'année N-1 :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État, à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les habitations à bon marché (HBM), habitations à loyer modéré ordinaire (HLMO), programmes à loyer réduit (PLR), programmes sociaux de relogement (PSR), immeubles à loyer moyen (ILM), immeuble à loyer normal (ILN), etc) ;
- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

Le patrimoine exclu de la gestion en flux est le suivant :

- logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ;
- logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé »

Les logements réservés ci-dessus demeurent gérés en stock.

- Les logements inclus dans un plan de vente et les logements devant être démolis n'ont pas vocation à être remis à la location s'ils se libèrent, ils ne sont donc pas concernés par la gestion en flux.
- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (prêt locatif intermédiaire PLI, logement locatifs intermédiaire LLI).

## 2- Flux de logements et modalités opérationnelles de décompte du flux

### 2-1 Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux de mobilité moyen estimé sur les trois dernières années, calculé par le bailleur, à l'échelle de chaque EPCI.

Pour indication, le taux de mobilité annuel = (Logements libérés année N - logements libérés du fait de démolitions année N – logements libérés du fait de ventes année N) / (parc occupé au 31/12/N – logements ayant fait l'objet d'une première mise en location année N)

$$\text{Flux annuel} = \text{patrimoine concerné} * \text{taux de mobilité annuel}$$

### 2-2 Calcul de l'assiette de référence

L'assiette de référence est calculée à partir du flux annuel auquel est ôtée une part des logements reloués. Ces exclusions sont listées à l'article R. 441-5 du CCH, les partenaires du territoire se sont entendus pour préciser ces exclusions. Ainsi, sont exclus du flux les logements nécessaires :

- a) aux mutations de locataires au sein du parc social. Le taux annuel de mutations (internes et interbailleurs) retenu sera celui de la CUS du bailleur. Les mutations incluent les relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires, soit les opérations relevant du Programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- b) les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social. Au moment de la signature de la convention, aucune opération n'est en cours ni sur le territoire de la Métropole, ni sur celui du Département du Rhône ;
- c) les logements nécessaires aux relogements de personnes logées dans un logement insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Ces volumes sont difficiles à anticiper. Cette soustraction du flux ne se substituera au circuit habituel qu'en dernier recours ou en cas d'urgence. Les logements nécessaires ne seront donc pas déduits de l'assiette en début d'année ;

### 2-3 Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale devra être trouvée et il pourra être décidé, sous le contrôle du préfet, de ne pas affecter ces logements à un contingent et de les soustraire du flux.

### 2-4 Taux affecté au réservataire

### Etat

La part des logements réservés par le Préfet de département dans le cadre de la convention représente 30 % du flux annuel total de logements du bailleur, décomptés sur le nombre de logements orientés, dont au plus 5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.

La part du flux annuel de logements transmis au Préfet s'appliquera de façon uniforme dans chacune des communes du département du Rhône et de la Métropole où le bailleur dispose de logements locatifs sociaux (article R. 441-5-2 du CCH). Ce taux pourra être modulé si l'offre libérée ne correspond manifestement pas aux besoins des ménages-cibles définis à l'article 4.

La transmission en flux devra s'opérer selon une fréquence et un rythme régulier durant l'année. La part du flux annuel de logements orientés vers le Préfet sur le patrimoine du bailleur situé hors des quartiers prioritaires de la ville ne peut être inférieure à 30 %.

### Autres réservataires

Conformément au taux de réservation constaté sur le patrimoine concerné du bailleur, lors de la phase d'inventaire, le réservataire bénéficiera de XX % du flux à destination des publics définis à l'article 4, décomptés sur le nombre de logements orientés. À l'issue de la convention, une discussion sera engagée avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ce taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

## **3- Dispositions spécifiques aux programmes neufs**

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, l'identification des logements réservés pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation. Au plus tard lors de la mise en service de l'opération, cette répartition fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et d'une communication auprès des réservataires des numéros RPLS des logements réservés.

La concertation sera organisée selon les cas :

- en instance ad hoc pour les programmes d'habitat spécifiques ;
- par consultation simultanée des réservataires sur la base d'une proposition du bailleur pour les programmes de logements familiaux classiques.

Au titre des engagements pris dans le cadre des opérations Anru, l'État dédie 25 % des logements neufs qui lui sont réservés sur les territoires des communes ayant un quartier politique de la ville aux 5 relogements nécessaires à ces opérations. Ces logements sont prélevés avant répartition entre réservataires par ABC HIm.

Lors de la concertation, le bailleur informera des logements fléchés pour le renouvellement urbain et le réservataire s'assurera de la bonne identification en amont des logements.

Le nombre de logements réservés pour le Préfet ne pourra être inférieur à 30 % par programme de logements neufs mis en location.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux, dont les modalités de mise en oeuvre sont définies dans l'article 6 de la présente convention.

## **4- Les ménages cibles du réservataire**

Le CCAS proposera des candidats aux bailleurs à partir des publics cibles de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) mais également les ménages repérés par le service notamment ceux ayant un lien avec la commune ainsi que les publics non labélisés prioritaires en situations complexes.

## 5- Modalités de gestion des réservations

Les systèmes de cotation sont en cours de définition. L'ensemble des acteurs s'engage à prendre en compte les systèmes de cotation qui seront définis et les règles métiers qui seront posées dans des procédures ad hoc.

La gestion des droits de réservation du réservataire se fait en gestion directe : le réservataire propose les ménages candidats au bailleur, logement par logement selon les modalités suivantes :

### 5-1. Informations sur l'offre de logements par le bailleur

Le bailleur informe le réservataire de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs.

Pour les logements mis à la relocation, à compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement, il dispose d'un délai d'un mois pour proposer au moins trois candidats lors d'une relocation sauf en cas d'insuffisance des candidatures, conformément à l'article R. 441-3 du CCH. Pour les candidats dont le caractère prioritaire et urgent de la demande a été reconnu par la commission de médiation du droit opposable au logement (DALO), la candidature est unique et l'attribution s'impose en application de l'article L. 441-2-3 II du CCH.

Pour les logements neufs, le bailleur s'engage, autant que possible, à garantir au réservataire un délai de quatre mois lui permettant de présenter au moins trois candidats à la location sur les logements réservés.

Au moment de la sollicitation du réservataire, le bailleur s'engage à lui remettre les éléments suivants :

- un descriptif de l'opération et des équipements prévus ;
- le plan de situation et le plan de masse de la ou les opérations dans lesquelles sont situés les logements réservés ;
- l'adresse postale des logements réservés et de leurs annexes ou, à défaut, toutes les informations utiles permettant de localiser précisément l'ensemble immobilier ;
- le plan détaillé des logements réservés et de leurs annexes, ainsi que, s'il s'agit d'appartements, leur situation dans l'immeuble ;
- pour les logements en habitat spécifique, une fiche précisant le public accueilli (projet social).

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le fait que si le réservataire n'a pas proposé de candidats au moment de la livraison des logements, le bailleur reprend les logements. Si le délai de quatre mois visés précédemment n'est pas respecté, cette reprise fait l'objet d'un échange entre les parties.

L'avis de vacance est envoyé exclusivement par courriel à [servicesocial@mairie-stgenislesollieres.fr](mailto:servicesocial@mairie-stgenislesollieres.fr)

L'avis de vacance doit comprendre au minimum les éléments d'informations suivants sur le logement :

- le n°RPLS du logement ;
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement ;
- QPV / hors QPV ;
- la date prévisionnelle de disponibilité du logement ;
- le type et la superficie ;
- le montant du loyer et des charges ;
- le type de chauffage (individuel/collectif) ;
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur ;
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...).

Si connu par le bailleur :

- la présence d'un garage ou d'une cave ;
- pour le chauffage individuel, gaz ou électrique ;
- l'accessibilité ou non des parties communes et du logement à une personne en fauteuil roulant ;
- l'adaptabilité du logement à des problèmes de perte d'autonomie ;
- logement adapté ou non au handicap ;
- les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.

## 5-2. Proposition des candidats sur le contingent réservataire

La sélection des candidats à proposer pour chaque logement vacant est émise par le Centre Communal d'Action Sociale.

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ; le taux d'effort et le reste à vivre : si le taux d'effort dépasse le seuil habituellement pratiqué dans le Rhône par les bailleurs et les réservataires, le calcul du reste à vivre pour décider d'une attribution peut être utilisé, cette démarche étant dans l'intérêt du demandeur ;
- la composition familiale et la typologie du logement ;
- la localisation du logement et sa desserte par les transports en commun ;
- les spécificités du logement (Personne à mobilité réduite, programme pour personnes âgées ou handicapées...)

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, le bailleur informera le réservataire de la reprise du logement.

En cas de carence du demandeur avant la présentation du dossier en commission d'attribution, d'abandon de la demande, ou de refus du logement proposé, le réservataire en sera informé.

S'agissant des candidats dont le droit au logement a été reconnu par la commission de médiation DALO, leur acceptation ou refus de la proposition de logement devront être formalisés par écrit. Le bailleur s'engage à assurer un suivi formalisé de ces dossiers et à informer si nécessaire, le service ALMS de la DDETS des difficultés rencontrées, dans les plus brefs délais : refus, absence de manifestation, désistement, éléments nouveaux dans la situation du ménage nécessitant une mesure d'accompagnement par exemple.

## 6- Modalités relatives aux attributions

### 6-1. Visite préalable des logements

Autant que possible, le bailleur propose la visite des logements aux ménages positionnés par le réservataire, avant leur passage en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) et sans préjuger de l'accord de la CALEOL. En cas de refus suite à la visite et avant passage en CALEOL, le réservataire peut proposer de nouveaux candidats sur ce logement dans le délai initial d'un mois maximum qui court depuis la réception de l'avis de vacance, pour le passage en CALEOL.

### 6-2. Présentation des dossiers du réservataire en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) du bailleur

Conformément à l'article L. 441-2 du CCH, les décisions nominatives d'attribution des logements sont prises par les commissions d'attribution créées dans chaque organisme.

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, le bailleur doit informer le réservataire du calendrier, de l'ordre du jour des commissions d'attribution et des décisions prises lors des réunions précédentes, en tant que membre de la CALEOL. Ces informations sont transmises exclusivement par courriel à [servicesocial@mairie-stgenislesollieres.fr](mailto:servicesocial@mairie-stgenislesollieres.fr)

Lorsque la proposition de logement concerne un ménage éligible au DALO, le réservataire s'engage à spécifier dans la proposition écrite que celle-ci est faite dans ce cadre.

### 6-3. Notification des attributions

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R. 441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition de candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du DALO et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R. 441-16-3 du CCH).

En cas de refus de l'ensemble des candidats, le bailleur en informe le réservataire. Si le délai de 30 jours est dépassé, le logement est rendu au bailleur sans formalité particulière.

En cas de refus d'attribution du logement par la CALEOL, le bailleur doit selon le cas :

- indiquer le justificatif à produire en cas d'attribution sous condition suspensive lorsqu'une pièce justificative relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
- indiquer au candidat le motif précis du refus émis par la commission d'attribution ;
- faire parvenir au réservataire le courrier adressé au candidat indiquant le(s) motif(s) du refus de la CALEOL pour la proposition faite.

En cas de refus par la CALEOL d'un candidat reconnu prioritaire et urgent DALO, le délai d'un mois court à nouveau à compter de la notification de la décision au réservataire, ce dernier peut transmettre au bailleur de nouveaux candidats pour l'attribution du logement, selon la même procédure, pour un tour.

### **7 - Mode de gestion spécifique pour les logements très adaptés**

Les logements suivants répondent à des besoins et des publics très spécifiques : PLAI-adaptés, logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat et des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

Il appartient au bailleur de faire en sorte que ces logements soient orientés avec une finalité d'attribution aux publics visés par ces catégories de logements, conformément aux autorisations spécifiques ou conventions de gestion spécifiques qui leur sont liées.

### **8 - Modalités pratiques du renseignement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).**

Le bailleur informe le Préfet (via la DDETS) des avancées des procédures d'attribution par une saisie des différentes étapes dans son système propre, interfacé au système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

Conformément à l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur met à jour au fur et à mesure les données suivantes :

- décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé ;
- identifiant du logement issu du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu aux articles L. 411-10 et R. 411-3 du CCH ;
- l'imputation au réservataire qui a désigné le candidat retenu et ayant signé le bail ;
- les refus des candidats retenus par la CALEOL, en précisant les motifs ou l'acceptation.

### **9 - Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports- Atteinte des objectifs**

L'évaluation du dispositif vise à mesurer les orientations par réservataires et à valider l'efficacité des procédures mises en place. Elle ne constitue pas un bilan global quantitatif et qualitatif des attributions : ces bilans sont réalisés par ailleurs dans le cadre des CIA notamment.

### **9-1 Points d'étape pendant la première année**

Ils doivent permettre pendant la première année de mise en œuvre d'examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc et de procéder si nécessaire à des réajustements en cours d'année 1.

Ces points seront trimestriels, sous forme de groupes de travail avec les partenaires, sur la base de données collectées à l'échelle du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Ces données seront consolidées par la DDETS (points en T2 et T3 : premier point fin avril et second en septembre).

### **9-2 avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires et au président de la Métropole de Lyon :**

un bilan annuel des logements proposés dans le cadre du flux, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et année de mise en service. (Article R441-5-1 CCH). Ce bilan comprendra le décompte annuel global pour chacune des étapes de la procédure d'attribution suivantes :

- nombre de logements proposés au réservataire (source : bailleurs)
- nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats de la part du réservataire (source : les réservataires sur leur propre contingent)
- nombre de logements attribués en CALEOL (source : bailleurs)
- nombre de baux signés (source : bailleurs)
- un bilan annuel des baux signés réalisés hors assiette du flux et hors mises en service.

Le bilan global constituera la base d'une évaluation annuelle partagée pour :

- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer
- questionner le taux de refus des demandeurs post-attributions et suivre son évolution par territoire.

Si, suite au bilan annuel, il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'établir les raisons de la non-atteinte des objectifs.

Si à l'issue de ce point, les raisons s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur seront validés.

Dans le cas contraire, les objectifs non atteints seront reportés en surplus des objectifs de l'année suivante.

Ces attributions s'imputent sur les contingents réservataires devant participer à l'atteinte de l'objectif. Chaque année avant le 28 février, le bailleur calcule l'assiette prévisionnelle pour l'année en cours, incluant les évolutions du patrimoine concerné de l'année précédente et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours.

### **10 - Modalités de révision de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

### **11 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2024. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

### **12 - Conditions et modalités d'une éventuelle résiliation (article R. 441-5-2 du CCH).**

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 069-216902056-20231019-202377-DE



À défaut de signature de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci, les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations dont bénéficie l'Etat.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible de sanctions pécuniaires prévues au 1° de l'article L342-14.

Saint Genis les Ollières, le

Monsieur le Maire  
Didier CRETENET

Le Bailleur